



## MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 65.2025

PORANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION  
D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

**CONSIDERANT** que les températures prévues ces prochaines 48h représentent un risque concernant l'état des terrains de sport gazonnés du parc des sports Nelson Mandela et du Fort.

A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'utilisation de tous les terrains gazonnés sera formellement interdite du vendredi 21 novembre 2025 à 23h jusqu'au lundi 24 novembre 2025 à 8h.

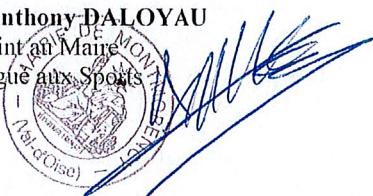
**ARTICLE 2** : Le terrain synthétique reste ouvert à la pratique sportive.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 21/11/2025

**M. Anthony DALOYAU**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Sports



Transmis en S/Pref. le : 21 NOV. 2025

Publié le : 21 NOV. 2025

Affiché le :

Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.